



## ARRETE MUNICIPAL N°074/2015

République Française

### portant règlement du marché

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2121-29, L 2212-1 et 2, L2224-18 et suivants,

Vu le code du commerce, article L121-1 à L121-3,

Vu le code rural, article L311-1,

Vu le code de la santé publique, article L 3321-1, L 3322-1 à L 3322-11,

Vu le code pénal, article R 632-1,

Arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

Arrêté préfectoral n°84-539 du 14 février 1984, règlement sanitaire départemental, article 99.5

Loi des 2 et 17 mars 1791, relative à la liberté du commerce et de l'industrie

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 29 janvier 2015 (n° 03-29012015-03) portant organisation des marchés,

**Article 1** : La commission des marchés est présidée par le Maire, elle est composée des membres de la municipalité (adjoints, conseillers municipaux) et des représentants des organisations professionnelles des commerçants non sédentaires. Pourront éventuellement y être associés :

- Les associations locales des commerçants,
- Les commerçants sédentaires
- Des représentants des consommateurs

La commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires. Avant toute décision, seront discutées en commission, toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché et notamment :

- Création, transfert ou suppression du marché
- Modifications des horaires, dates et lieux
- Montant des droits de place
- Attribution des places d'abonnés
- Gestion des conflits

Cette commission à caractère purement consultatif laisse entières les prérogatives du Maire qui a seul le pouvoir de décision.

Elle devra se réunir au moins une fois par an mais pourra se réunir à tout moment sur simple demande de l'autorité municipale ou des organisations professionnelles.

**Article 2 :** Les marchés de Castellane sont des marchés de tradition provençale. Les marchés se tiennent de 07h00 à 13h00.

Les emplacements occupés par les commerçants devront être tenus et rendus très propres au plus tard à 14h00.

**Article 3 :**

- Le marché du mercredi (alimentaire uniquement) se tient sur la partie goudronnée de la Place Marcel Sauvaire située entre la Maison de la Presse et l'Hôtel Restaurant Le Levant.
- Le marché du samedi se tient sur la partie située de la Maison de la Presse au Crédit Agricole, sur la partie de stationnement qui fait face à l'Hôtel du Levant, sur l'aire de vie de la Place Marcel Sauvaire, sur la montée de l'Eglise sur les places de stationnement côté les Trouvailles et en face.
- Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des limites du marché.
- La circulation des véhicules sera interdite sauf véhicule de secours, à l'intérieur du marché.

**Article 4 :** L'administration municipale pourra toujours, après accomplissement des formalités légales, modifier, déplacer ou supprimer en partie le marché et réaliser toute modification justifiée par l'intérêt général, sans que les commerçants puissent s'y opposer ou prétendre à une indemnité.

En effet, quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Par conséquent, il est interdit de louer, prêter, céder ou vendre tout ou partie d'un emplacement, de le négocier d'une manière quelconque ou d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire ou la personne déléguée à cet effet qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement.

Chaque place attribuée ne pourra dépasser 6 mètres linéaires.

Pour le marché du samedi, les emplacements pour l'alimentaire sont de 28 abonnés et trois passagers, pour le non alimentaire de 25 abonnés et trois passagers.

Les emplacements sont délimités au sol et ne pourront dépasser le nombre défini.

**Article 5 :** L'attribution des emplacements pour les non abonnés s'effectue par le placier oralement par ordre d'ancienneté suivant les emplacements libres jusqu'à 08h00 ou par tirage au sort si le nombre des passagers est trop important. Passé cet horaire plus aucun commerçant ne sera accepté.

Les commerçants acceptés doivent présenter immédiatement avant l'installation les documents nécessaires à l'exercice de leur activité non sédentaire sur le domaine public, à savoir :

- La carte de commerçant
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce en cours de validité
- L'assurance responsabilité en cours de validité

Les marchands à la journée pourront être installés sur des places restées vacantes à partir de 07h30, les jours de marché, sans que le titulaire de la place fixe ne puisse élever de réclamation, ni prétendre à une quelconque indemnisation.

Les abonnés doivent être au maximum à 07h30 sur leur emplacement.

**Article 6 :** Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole doivent placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « producteur ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Les commerçants abonnés qui s'absentent pour congés annuels ou maladie doivent impérativement le signaler au placier par écrit afin de réattribuer provisoirement l'emplacement à des commerçants non sédentaires.

En cas de congés maladie attestés d'un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire en qualité de conjoint ou de salarié au même titre qu'un vendeur salarié de l'entreprise.

Un commerçant et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée. Les enfants des commerçants titulaires d'un emplacement sont ayant droit de l'emplacement de leurs parents.

Les commerçants abonnés sont tenus d'être présent au moins 24 semaines par an.

Un commerçant abonné doit informer le placier obligatoirement de son absence 24h avant le jour du marché.

Un commerçant abonné perd son emplacement après quatre absences consécutives sans motif valable.

Exception faite des producteurs locaux qui sont soumis à la saisonnalité de leur production.

**Article 7** : Les demandes d'emplacement doivent obligatoirement :

- Etre envoyées en Mairie au plus tard le 1<sup>er</sup> Mars de chaque année
- Etre accompagnées des documents suivants :
  - Photocopie de la carte de commerçant
  - Photocopie de l'inscription au registre du commerce en cours de validité
  - Photocopie de l'assurance responsabilité civile

Les documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public sont les suivants :

Pour les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans)
- Ou pour les débutants, pendant le premier mois seulement : le récépissé de déclaration délivré par la préfecture valable un mois.
- Ou pour le conjoint qui exerce de façon autonome : il doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires

Pour les commerçants et les artisans sans domicile fixe :

- Le livret spécial de circulation de modèle « A » exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou de répertoire des métiers doit être inscrit

Pour les salariés exerçant de façon autonome :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur certifiée et un bulletin de salaire de moins de trois mois ou le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée par l'employeur et la carte d'identité ou le titre de séjour pour les étrangers.

Pour les producteurs agricoles :

- L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants

Pour les chefs d'entreprise :

- Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française, carte de résident, ou carte de commerçant étranger.

Pour les salariés étrangers exerçant de manière autonome :

- Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française, titre de séjour, carte de travailleur étranger.

**Article 8 :** Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal au moment de l'élaboration du budget au mètre linéaire pour les marchands à la journée et au mètre carré pour les abonnés.

Le placier encaisse sur place à l'aide de tickets l'emplacement du marchand à la journée.

Les abonnés s'acquittent du paiement de leur emplacement au semestre directement au percepteur du trésor public.

**Article 9 :** Les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public sont interdits conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres d'une façon constante.

La circulation de tous véhicules dans l'enceinte du marché est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

La circulation en bicyclette est interdite à l'intérieur du marché.

**Article 10 :** Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner debout ou assis dans les passages réservés au public
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou de les attirer par le bras
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents.

**Article 11 :** L'entrée est interdite aux jeux de hasard et d'argent  
La vente et la distribution de journaux écrits ou imprimés est interdite.

**Article 12 :** Chaque commerçant doit veiller à l'hygiène et à la salubrité.  
Les déchets doivent être ramassés et déposés dans les containers mis à la disposition par la commune derrière la Mairie.

Les commerçants vendant des produits occasionnant des projections de graisse doivent obligatoirement protéger le sol.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements en vigueur

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

**Article 13 :** Les bancs roulants sont interdits. Les marchandises exposées ne doivent en aucun cas gêner la visibilité dans le marché, ni les stands d'autres marchands. Les bâches de quelle que nature qu'elles soient ne doivent pas être suspendues derrière les stands.

**Article 14 :** Lorsqu'un emplacement devient vacant sur un des marchés, le placier est chargé d'afficher cet emplacement pendant une durée minimum de 15 jours. Les postulants sont invités à faire une demande par écrit mentionnant l'ancienneté sur le marché, la profession et le domicile.

La place disponible sera attribuée au marchand le plus ancien, en tant qu'abonné, qui aura fait cette demande, lorsque bien entendu, il n'exercera pas la même profession que son voisin immédiat.

**Article 15 :** Le stationnement des véhicules est interdit sur le marché sauf pour les véhicules frigorifiques et les véhicules assimilés à des camions pizza.

**Article 16 :** Les véhicules des commerçants non sédentaires présents sur le marché ne seront pas autorisés à stationner sur les places Marcel Sauvaire et de l'Eglise même en s'acquittant du ticket d'horodateur. Ils devront impérativement stationner sur le parking des « anciens tennis » route de Grasse.

**Article 17 :** La garde des véhicules des commerçants stationnés reste à la charge du propriétaire. La commune et le placier n'entendent supporter aucune responsabilité en cas d'accident, de vol, ni pour quelle que cause que ce soit.

**Article 18 :** Les infractions dûment constatées au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal.

**Article 19 :** La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, d'appliquer les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castellane
- La Police Municipale

Castellane, le 17 Mars 2015

**Le Maire**  
**Jean-Pierre TERRIEN**

